

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 11

PROJET DE LOI N° 11

MISCELLANEOUS STATUTES
AMENDMENT ACT

LOI CORRECTIVE

Summary

Résumé

This Bill amends various Acts to update references to the Crown following the demise of Her Majesty Queen Elizabeth II and the accession of His Majesty King Charles III.

Le présent projet de loi modifie diverses Lois et met à jour les références à la Couronne à la suite du décès de Sa Majesté la Reine Elizabeth II et la dévolution de la couronne à Sa Majesté le Roi Charles III.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑭ ᑦᑲᐱᑦᑲ ᐃᑎᐱᑦ, C.M., O.Nu.
ᑲᑦᑲᑦᑲ ᑲᑦᑲᑦᑲ
Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 11

MISCELLANEOUS STATUTES AMENDMENT ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. (1) This section amends the *Evidence Act*.

(2) Section 1 is amended by repealing the definition of "Queen's Printer" and adding the following definition in alphabetical order:

"King's Printer" includes any government printer or other official printer; (*imprimeur du Roi*)

(3) The following provisions are amended by replacing "Queen's Printer" with "King's Printer" wherever it appears:

- (a) paragraph 39(1)(c);
- (b) paragraph 39(2)(b);
- (c) paragraph 39(3)(a);
- (d) subsection 39(5).

(4) Paragraphs 67(d) and (e) are amended by replacing "in any foreign country or in any part of Her Majesty's dominions outside Canada" with "outside Canada".

(5) The English version of section 71 is amended by replacing "Her Majesty's" with "His Majesty's" wherever it appears.

2. The English version of the Table following paragraph 1(7)(h) of the *Income Tax Act* is amended by replacing "Her Majesty" with "His Majesty (*or Her Majesty*)".

3. The English version of section 32 of the *Jury Act* is amended by replacing "well and truly keep secret the Queen's counsel, his or her own and that of other jurors" with "keep secret the deliberations of the jury".

4. The oath of allegiance in subsection 13(1) of the *Justices of the Peace Act* is amended by replacing "Her Majesty Queen Elizabeth the Second (*or the reigning Sovereign for the time being*), her heirs and successors" with "His Majesty King Charles the Third (*or the reigning Sovereign for the time being*), his heirs and successors".

5. The definition of "general holiday" in section 1 of the *Labour Standards Act* is amended as follows:

"general holiday" means New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Nunavut Day, the first Monday in August, Labour Day, National Day for Truth and

Reconciliation, observed on September 30, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day, ~~and the day fixed by the Governor General for observance of the birthday of the reigning sovereign,~~ and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 23 or 25; (*jours fériés*)

6. The oath in subsection 21(2) of the *Legal Profession Act* is amended by replacing "Her Majesty, Queen Elizabeth the Second" with "His Majesty King Charles the Third" and, in the English version, "Her Majesty's" with "His Majesty's".

7. In subsection 1(1) of the *Legislation Act*, the definition of "Her Majesty", "His Majesty", "the Queen", "the King", "the Crown" or "the Sovereign" is repealed and the following definition is added in alphabetical order:

"His Majesty", "Her Majesty", "the King", "the Queen", "the Crown" or "the Sovereign" means the Sovereign of the United Kingdom, Canada and other Realms and Territories, Head of the Commonwealth; (*Sa Majesté, le Roi, la Reine, la Couronne, le souverain or la souveraine*)

8. Subsection 45(1) of the *Vital Statistics Act* is amended by replacing "Her Majesty" with "the Government of Nunavut".

9. The following provisions are amended by replacing "Her Majesty" with "the Crown" and "Her Majesty's" with "the Crown's" wherever they appear:

- (a) paragraphs 13(1.1)(b) of the *Children's Law Act*;
- (b) the following provisions of the *Evidence Act*:
 - (i) the definition of "British possession" in section 1,
 - (ii) paragraph 67(c);
- (c) the definition of "Crown land" in section 1 of the *Home Owners Property Tax Rebate Act*;
- (d) section 3.4 of the *Income Tax Act*;
- (e) the following provisions of the *Land Titles Act*:
 - (i) the definition of "grant" in section 1,
 - (ii) subsection 57(2),
 - (iii) subsection 59(1),
 - (iv) subsection 59.3(4),
 - (v) section 60,
 - (vi) subsection 76(2),
 - (vii) section 183;
- (f) paragraphs 2(1)(a) and (b) of the *Limitation of Actions Act*;
- (g) subsection 9(3) of the *Nunavut Housing Corporation Act*;
- (h) paragraphs 73(4) and (5) of the *Personal Property Security Act*;
- (i) the following provisions of the *Property Assessment and Taxation Act*:
 - (i) paragraphs 4(1)(e), (f) and (i),
 - (ii) subsections 19(2) to (5),
 - (iii) paragraphs 20(1)(a) and (2)(a),

- (iv) paragraphs 73(2)(a) and (b),
- (v) subsection 73.1(1),
- (vi) subsection 82(3),
- (vii) paragraph 97.51(5)(b),
- (viii) paragraph 97.9(2)(e);
- (j) subsection 2(3) of the *Public Highways Act*;
- (k) paragraph 3(a) of the *Veterinary Profession Act*;
- (l) paragraphs 30(3)(b) of the *Vital Statistics Act*;
- (m) paragraph 7(c) of the *Wildlife Act*.

10. The following provisions are amended by replacing "Queen's Privy Council" with "King's Privy Council":

- (a) paragraph 6(a) of the *Jury Act*;
- (b) the definition of "Governor in Council" or "Governor General in Council" in subsection 1(1) of the *Legislation Act*;
- (c) paragraph 205(2)(c) of the *Nunavut Elections Act*;
- (d) paragraph 173(2)(d) of the *Plebiscites Act*.

11. For greater certainty, it is not necessary for a person who has taken an oath amended by this Act to retake the oath by reason of the amendment or the demise of the Crown.

PROJET DE LOI N° 11

LOI CORRECTIVE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la preuve*.

(2) L'article 1 est modifié par l'abrogation de la définition de « imprimeur de la Reine » et par l'ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« imprimeur du Roi » « Est assimilé à l'imprimeur du Roi l'imprimeur du gouvernement ou tout autre imprimeur officiel »; (*King's Printer*)

(3) Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de « de la Reine » par « du Roi » :

- a) l'alinéa 39(1)c);
- b) l'alinéa 39(2)(b);
- c) l'alinéa 39(3)a);
- d) le paragraphe 39(5).

(4) L'alinéa 67d) est modifié par remplacement de « dans tout pays étranger ou dans toute partie des dominions de Sa Majesté à l'extérieur du Canada » par « à l'extérieur du Canada ». L'alinéa 67e) est modifié par remplacement de « dans un pays étranger ou dans toute partie des dominions de Sa Majesté à l'extérieur du Canada » par « à l'extérieur du Canada ».

(5) La version anglaise de l'article 71 est modifiée par remplacement de chaque occurrence de « Her Majesty's » par « His Majesty's ».

2. La version anglaise du Tableau qui suit l'alinéa 1(7)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par remplacement de « Her Majesty » par « His Majesty (or Her Majesty) ».

3. La version anglaise de l'article 32 de la *Loi sur le jury* est modifiée par remplacement de « well and truly keep secret the Queen's counsel, his or her own and that of other jurors » par « keep secret the deliberations of the jury ».

4. Le serment d'allégeance au paragraphe 13(1) de la *Loi sur les juges de paix* est modifié par remplacement de « Sa Majesté la Reine Elizabeth II » par « Sa Majesté le Roi Charles III ».

5. La définition de « jours fériés » à l'article 1 de la *Loi sur les normes de travail* est modifiée comme suit :

« jours fériés » Le 1er janvier, le Vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Nunavut, le premier lundi du mois d'août, la fête du Travail, la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, qui a lieu le 30 septembre, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël, ~~ainsi que le jour fixé par le gouverneur général pour la célébration de l'anniversaire de naissance de la souveraine régnante,~~ s'entend également de tout jour de substitution fixé en conformité avec l'article 23 ou 25.

6. Le serment au paragraphe 21(2) de la *Loi sur la profession d'avocat* est modifié par remplacement de « Sa Majesté la reine Elizabeth II » par « Sa Majesté le Roi Charles III » et dans la version anglaise de « Her Majesty's » par « His Majesty's ».

7. Au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la législation*, la définition de « Sa Majesté », « la Reine », « le Roi », « la Couronne », ou « le souverain » ou « la souveraine » est abrogée et la définition suivante est ajoutée selon l'ordre alphabétique :

« Sa Majesté », « le Roi », « la Reine », « la Couronne », ou « le souverain » ou « la souveraine » Le souverain ou la souveraine du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth. (*His Majesty, Her Majesty, the King, the Queen, the Crown or the Sovereign*)

8. Le paragraphe 45(1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par remplacement de « Sa Majesté » par « le gouvernement du Nunavut ».

9. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de « Sa Majesté » et de chaque occurrence de « Sa Majesté la Reine » par « la Couronne » :

- a) l'alinéa 13(1.1)b) de la *Loi sur la droit de l'enfance*;
- b) les dispositions suivantes de la *Loi sur la preuve* :
 - (i) la définition de « possession britannique » à l'article 1,
 - (ii) l'alinéa 67c);
- c) la définition de « terre fédérale » à l'article 1 de la *Loi sur le dégrèvement de la taxe foncière des propriétaires de résidence*;
- d) l'article 3.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- e) les dispositions suivantes de la *Loi sur les titres de biens-fonds* :
 - (i) la définition de « concession » à l'article 1,
 - (ii) le paragraphe 57(2),
 - (iii) le paragraphe 59(1),
 - (iv) le paragraphe 59.3(4),
 - (v) l'article 60,
 - (vi) le paragraphe 76(2),
 - (vii) l'article 183;
- f) les alinéas 2(1)a) et b) de la *Loi sur les prescriptions*;

- g) le paragraphe 9(3) de la *Loi sur la société d'habitation du Nunavut*;
- h) les paragraphes 73(4) et (5) de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- i) les dispositions suivantes de la *Loi sur l'évaluation et l'impôts fonciers* :
 - (i) l'alinéa 4(1)e, f), et i),
 - (ii) les paragraphes 19(2) à (5),
 - (iii) les alinéas 20(2)a) et (3)a),
 - (iv) les alinéas 73(2)a) et b),
 - (v) le paragraphe 73.1(1),
 - (vi) le paragraphe 82(3),
 - (vii) l'alinéa 97.51(5)b),
 - (viii) l'alinéa 97.9(2)e);
- j) le paragraphe 2(3) de la *Loi sur les voies publiques*;
- k) l'alinéa 3a) de la *Loi sur les vétérinaires*;
- l) l'alinéa 30(3)b) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
- m) l'alinéa 7c) de la *Loi sur la faune et la flore*.

10. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « Conseil privé de la Reine » par « Conseil privé du Roi » :

- a) l'alinéa 6a) de la *Loi sur le Jury*;
- b) la définition de « gouverneur en conseil » ou de « gouverneur général en conseil » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la législation*;
- c) l'alinéa 205(2)c) de la *Loi électorale du Nunavut*;
- d) l'alinéa 173(2)d) de *Loi sur les référendums*.

11. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire pour une personne qui a prêté serment au titre d'un serment modifié par cette Loi de prêter à nouveau serment en raison de la modification ou de la dévolution de la couronne.